





Considérant, après vérification sur FOOT2000, que le joueur d'ETAMPES, BERTHE Mathys (licence n°2546859172) a participé à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le joueur d'ETAMPES FC, BERTHE Mathys (licence n°2546859172) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre ETAMPES FC3 / ST GERMAIN LES ARPAJON 1.

Amende de 45 € à ETAMPES FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Par ces motifs, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur BERTHE Mathys (licence n°2546859172), à compter du 22/11/2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

**Match n° 23554348 du 07/11/2021**

**MILLY GATINAIS FC 2 / JANVILLE LARDY ASL 2 \* Seniors \* D5/C**

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de MILLY GATINAIS FC, en date du 17 novembre 2021, sur le match cité en référence ci-dessus sur la qualification de l'ensemble des joueurs.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de l'évocation pour la dire irrecevable en la forme, car le motif invoqué n'est pas un cas d'évocation (Art. 30 ter du RSG du DEF).

**Match n° 23751590 du 11/11/2021**

**LISSOIS FC 2 / ORSAY BURES FC 2 \* Seniors \* D4/A**

Lecture de la feuille de match.

Réserve du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LISSOIS FC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe Séniors 1 du LISSOIS FC s'est déroulée le 07/11/2021 contre VIGNEUX CO 1 ;

Considérant qu'aucun joueur du club de LISSOIS FC n'a participé à la rencontre citée en rubrique ;



Par ces motifs, la Commission dit réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

LISSOIS FC : (3 pts, 3 buts)

ORSAY BURES FC : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € au club d'ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 23554203 du 11/11/2021**

**ITTEVILLE-BALLANCOURT 2 / STE GENEVIEVE SPORTS 4 \* Seniors \* D5/B**

Pris connaissance de la réserve du club d'ITTEVILLE-BALLANCOURT, confirmée réglementairement pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le match a eu lieu,

De plus, la Commission fait savoir au club d'ITTEVILLE-BALLANCOURT que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante (Article 30.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

ITTEVILLE-BALLANCOURT : (0 pt, 2 buts)

STE GENEVIEVE SPORTS : (3 pts, 6 buts)

Débit : 43,50 € à ITTEVILLE-BALLANCOURT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 23534870 du 13/11/2021**

**BRUNOY FC 2 / ETAMPES FC 2 \* U14 \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ETAMPES FC.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme, pour être valables, elles doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiées par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club @lpiff.fr) au secrétariat du District de l'Essonne dans les 48 heures ouvrables suivant le match.



Considérant que ces réserves sont parvenues au District de l'Essonne le mercredi 17 novembre 2021 à 16h32, donc hors délai.

Art : 30.17 du RSG du DEF.

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat.

BRUNOY FC : (3 pts, 15 buts)

ETAMPES FC : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 23533338 du 02/10/2021**

**STE GENEVIEVE SPORTS 2 / ATHIS-MONS USO 1\* U14 \* D4/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match papier.

Absence de la partie d'ATHIS-MONS USO.

Audition du dirigeant de STE GENEVIEVE SPORTS 2.

Absence non excusée du dirigeant d'ATHIS MONS USO

(Amende de 25 € pour absence non excusée).

Considérant que la feuille de match n'a pas été remplie par ATHIS MONS USO,

Considérant que le dirigeant de STE GENEVIEVE SPORTS 2 confirme le résultat :

STE GENEVIEVE SPORTS : 4

ATHIS-MONS USO ::2

Feuille de match parvenue hors délais, le 26 octobre 2021, malgré deux demandes (Voir PV du 5 octobre et 12 octobre 2021).

La Commission dit match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE SPORTS (-1 pt, 0 but), ATHIS-MONS USO 1 (0 pt, 2 buts).

Amende réglementaire à STE GENEVIEVE SPORTS.

En cas de récidive au cours de la saison, STE GENEVIEVE SPORTS sera mis hors championnat (art. 44 du RSG du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.